



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 2 août 2013

Service Protection de l'Environnement

Réf: PE/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013214-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement - Société VIGNIER F. à VILLAZ

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU,

VU l'arrêté préfectoral n° 362 du 27 février 1995 autorisant M. CHANELIERE André à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et une déchetterie sur son site implanté Chemin d'Onnex au lieu dit « chez le Dogue » sur le territoire de la commune de VILLAZ,

VU la demande de modification des conditions d'exploiter du 29 mars 2013, présentée par monsieur Gérard VIGNIER en qualité de président de la SAS VIGNIER F.,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mai 2013,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 3 juillet 2013,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande de modification de conditions d'exploitation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

La société VIGNIER F. dont le siège social est établi au 5 ter, avenue des 3 fontaines à SEYNOD, est autorisée, dans son établissement situé 1450 route des Aulnes au lieu-dit « chez le Dogue » sur le territoire de la commune de VILLAZ, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques précisées à l'article 1-3 du présent arrêté

Le présent arrêté tient lieu :

- d'autorisation de changement d'exploitant au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- d'agrément pour la collecte et le regroupement des emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, au titre des articles R.543-66 à R.543-74 du Code de l'environnement,
- d'agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage au titre des articles R.543-153 à R.543-171 du Code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 362 du 27 février 1995 sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté.

Article 1.2

L'établissement est constitué d'une plate-forme d'environ 6100 m², occupant les parcelles cadastrales n° 1074, 1075 et 3617, section B de la commune de VILLAZ, sur laquelle sont disposés :

- des alvéoles couvertes et fermées abritant les métaux de valeur,
- 1 alvéole couverte, ventilée et fermée abritant les déchets dangereux collectés en quantités dispersées,
- 1 plate-forme mobile abritée dédiée à la dépollution des véhicules hors d'usage,
- 1 presse cisaille à métaux,
- des zones affectées aux stockages des différents flux de déchets triés et non triés,
- 1 local abritant les sanitaires, les bureaux et les vestiaires de l'entreprise,
- 1 alvéole couverte spécialement destinée à abriter les pièces grasses ou huileuses,
- 1 pont bascule.

Article 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubrique	intitulé	Volume	régime
2710 -1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	20 bacs de 1 m ³ contenant notamment de restes de pots de peintures, néons, piles, fibrociment (local fermé et ventilé), en quantité inférieure à 7 tonnes	DC
2710 -2c	Collecte de déchets non dangereux.	7 bennes de 35 m ³ contenant les déchets suivants : bois, papiers, cartons, DIB, déchets verts, gravats, plastiques, verre.	DC
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	2 box de 60 m ³	DC
2712-1-b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	Plate-forme de 200 m ²	E
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	2000 m ²	A
2714-2	Installation de tri, transit et regroupement de déchets de bois, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles.	• 2 zones de déchets triés et conditionnés de volume unitaire 140 m³ • 1 benne cartons de 35 m³ • 1 box cartons de 60 m³ • 1 benne bois de 35 m³ • 1 box bois de 120 m³ • 1 benne plastique de 35m³	D
2716-2	Installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et non inertes.	• 2 zones de réception et de tri de 300 m³ chacune • 1 zone gravats de 60 m³ • 1 box plâtre 60 m³	DC
2718-1	Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses.	• 1 benne de batteries soit 10 tonnes • 950 kg d'autres déchets (restes de pots de peintures, néons, piles...)	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Presse cisaille à ferrailles traitant au maximum 9,5 tonnes/jour.	DC

Le flux annuel maximal de déchets métalliques non dangereux correspondant à la rubrique 2713-1 ne dépassera pas 2000 tonnes.

Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc.).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant-garanties financières

1.8.1 Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2-En cas de changement d'exploitant, ce dernier adressera préalablement au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle seront annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution, le cas échéant, des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant fait application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de récépissé de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 de ce même code.

Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle sont distincts du réseau d'eau potable et leurs branchements sur le réseau d'alimentation sont équipés d'un disconnecteur ou se fait par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois. Elle est portée sur un registre. L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement, de distribution de carburant, de dépôt de ferrailles ou de déchets...) sont collectées et subissent un traitement avant leur rejet au milieu naturel, dans un séparateur d'hydrocarbures débourbeur.

Le dispositif de traitement sera autobloquant et équipé d'une alarme de niveau de saturation en hydrocarbures. Il sera nettoyé autant que de besoin et au minimum une fois par an.

Le rejet de ces eaux, après traitement, est réalisé dans le ruisseau des Provinces.

2.4.2 – Eaux usées domestiques

En l'absence de réseau de collecte dédié, les eaux usées domestiques sont dirigées vers un système d'assainissement autonome suffisamment dimensionné.

2.4.3 – Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en amont du point de rejet au milieu naturel précité. Cette vanne est clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable.

Les eaux d'extinction confinées seront traitées en tant que déchets liquides, dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de la vanne d'isolement précitée et les modalités de gestion des effluents confinés.

2.4.5 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et ouvrages de traitement.

Les rejets d'eaux au milieu naturel doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites sur 24 heures
pH	5,5 à 8,5
Température	inférieure à 30°C
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MEST	100 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
chrome hexavalent	0,1 mg/l
plomb	0,5 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
HCT	5 mg/l
métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces substances dans les effluents.

Article 2.5 : Contrôles des rejets

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'effluent au milieu naturel sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôles périodiques

2.5.2.1 – L'exploitant fait réaliser sur le point de rejet au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions prescrites à l'article 2.4.5.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée.

2.5.2.2 – Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

2.5.2.3 – Le compte rendu de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il est en la possession de l'exploitant.

2.5.3 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées peut procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 – Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures sont à double enveloppe et disposent d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2 – Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de polluer les eaux sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable à l'aire de dépotage destinée au remplissage des citernes aériennes contenant des eaux hydrocarbonnées et de l'huile noire.

2.6.3 – Rétention des eaux d'incendie

Le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site est de 120 m³.

Ce volume est obtenu grâce à la retenue des eaux sur les surfaces imperméabilisées du site et à la mise en charge du réseau de collecte. Ces eaux sont confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en amont du point de rejet au milieu naturel et prescrite à l'article 2.4.4.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les stockages de déchets susceptibles d'être générateurs d'envols de poussières sont équipés d'un système de brumisation d'eau.

Article 3.2 : Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

(Le présent chapitre concerne uniquement les déchets produits par l'exploitation de l'établissement)

Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières relatives exclusivement aux déchets produits dans l'établissement

4.3.1 – Récupération – Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 – Stockages

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Stockages en emballages : Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

Stockages en bennes : Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

4.3.3 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 – Elimination des déchets

4.3.4.1 – Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie ».

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002, relatifs au stockage de certains déchets industriels ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 – Déchets non dangereux

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 – Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'impacts particuliers sur l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques afin d'éviter tout risque de pollution des milieux.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature et la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,

- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Émergences admissibles dans les zones à émergence réglementées
Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

Article 5.5 : Contrôles périodiques

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut, le cas échéant, demander à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). La périphérie du site sera isolée par une haie d'arbres pour en masquer la vue ;

PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 – Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

7.1.2 – Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 – Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Celles-ci sont établies de façon à limiter les manœuvres des véhicules et notamment des poids lourds.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils doivent en outre être desservis sur au moins une face par une voie engin.

7.1.4 – Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus. Les éléments porteurs des structures devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le désenfumage des bâtiments devra être conforme à l'instruction technique 246. Il est notamment réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur 2/100° de la surface. Il devra pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs de commande facilement accessibles.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 – Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

7.3.2 – Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 – Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive « ATEX »), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Des écrans coupe-feu sont installés en partie ouest du site pour garantir l'absence d'effets thermiques en dehors de l'établissement.

Article 7.4 : Protection contre la foudre

Les installations et les locaux qui les abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Article 7.5 : Dispositions d'exploitation

7.5.1 – Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.5.2 – Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir les volumes de rétention des eaux d'incendie prescrits par l'article 2.6.3 et pour l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

7.5.3 – Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.5.4 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans ces zones.

7.5.5 – Divers

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

Article 7.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B, d'une part, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables, d'autre part, par 250 m² de superficie à protéger,

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués par au moins un poteau normalisé, situé à moins de 200 m du site, capables de présenter un débit minimal de 60 m³/h.

Article 7.7 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 7.8 : Clôtures, alarmes et accès

7.8.1 – Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

7.8.2 – En dehors des périodes d'exploitation, le site est fermé à clé et équipé d'un système d'alarme anti-intrusion avec report vers une société de gardiennage.

7.8.3 – Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

Article 7.9 : Dispositions d'exploitation

7.9.1 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, filtres, produits absorbants, produits de neutralisation...

7.9.2 – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.9.3 – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

PLATEFORME DE TRANSIT ET TRI DE DECHETS

Article 8.1 : Dispositions générales à la gestion des déchets transitant sur le site

8.1.1 – Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé adapté aux véhicules, agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.1.2 – L'ensemble des opérations de réception, de déchargement, de tri de déchets sont effectuées sur une aire spécialement prévue à cet effet permettant, d'une part, de ne pas remettre en cause le traitement prévu du déchet et d'autre part de ne pas être à l'origine d'un impact sur l'environnement.

8.1.3 – L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Au moins une campagne de dératisation annuelle est réalisée. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.4 – Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation. Les éléments légers qui sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

8.1.5 – Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8.1.6 – Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les liquides ainsi collectés sont analysés. Ils ne peuvent être rejetés vers le milieu naturel qu'à condition de respecter les caractéristiques définies à l'article 2.4.5. Dans le cas contraire, ces liquides sont traités comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3.

8.1.7 – Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

8.1.8 – Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions correspondant à la nature de chaque type de déchets et notamment propres à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Article 8.2 : Conditions d'admission des déchets

8.2.1 – Seuls peuvent être acceptés dans l'établissement de tri et de transit les déchets suivants :

- les déchets industriels banals (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux, pneumatiques...),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les véhicules hors d'usage
- les déchets verts
- les gravats
- le verre,
- les déchets de plâtre
- les métaux ferreux et non ferreux,
- les DTQD,
- les batteries.

La réception sur le centre de déchets d'autre nature est interdite et notamment :

- les déchets putrescibles,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets imprégnés de PCB,
- les déchets inflammables, explosifs ou toxiques, contaminés selon la réglementation sanitaire,
- les déchets pulvérulents, liquides ou non pelletables.

8.2.2 – Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

8.2.3 – Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions de l'article 8.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Dans ce cadre, si des déchets toxiques en quantité dispersée sont présents parmi les déchets autorisés visés à l'article 8.2.1, ils sont immédiatement séparés du reste de ceux-ci afin notamment de ne pas les souiller et être stockés dans des conditions ne présentant pas de danger pour l'environnement. Ils sont immédiatement stockés de façon isolée et spécifique ou avec les déchets de même nature éventuellement présents sur le site. Ils seront pris en compte dans le calcul du total des déchets dangereux, autres que les batteries, présents dans l'établissement.

8.2.4 – L'exploitant tient un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3 : conditions de réception des déchets à trier

8.3.1 – Aire de déchargement des camions

8.3.1.1 – Le sol de cette aire devra satisfaire les dispositions de l'article 8.1.7 ci-dessus.

8.3.1.2 – En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils doivent stationner sur des aires conformes aux dispositions de l'article 8.1.7 dont les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures comme mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.4.1.

8.3.2 – Le stockage des déchets

8.3.2.1 – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

8.3.2.2 – Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.3.2.3 – En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

Nature des stockages	Volume ou quantité maximal autorisé
DIB triés	280 m ³
cartons	95 m ³
Bois	155 m ³
verre	70 m ³
gravats	60 m ³
plâtre	60 m ³
Déchets non dangereux non inertes en mélange	600 m ³

Plastiques	35 m ³
DEEE	120 m ³
Batteries	10 t
Déchets dangereux autres que les batteries	0,95 t

8.3.2.4 – Les batteries, sont stockées à couvert, dans une benne étanche adaptée.

8.3.3 – Réception et traitement des déchets

8.3.3.1 – Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

8.3.3.2 – Sauf situation exceptionnelle que l'exploitant doit pouvoir justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

8.3.3.3 – En tout état de cause, en fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités.

8.3.4 – Évacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

8.3.4.1 – Évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

8.3.4.2 – Évacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

8.3.4.3 – Registres des sorties

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité de déchets sortants,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent le déchet en charge ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement 1013-2006 du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.5 – Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement dans les conditions définies aux articles 8.3.5.1 à 8.3.5.3.

8.3.5.1 – Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

8.3.5.2 – Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

8.3.5.3 – Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,

INSTALLATION DE RECUPERATION DE METAUX

Article 8.4 : Ferrailles et métaux

8.4.1 – Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées. Une consigne décrivant la marche à suivre en cas de détection positive doit être rédigée à destination du personnel en charge de la réception des déchets.

8.4.2 – Les ferrailles sèches sont réceptionnées et entreposées dans un secteur spécifique.

8.4.3 – les métaux ferreux souillés d'huiles solubles (copeaux, tournures etc...) sont réceptionnés, triés et stockés sous abri sur une surface répondant aux caractéristiques définies à l'article 8.1.7. Les égouttures sont récupérées dans une citerne réservée à cet effet, puis collectées et traitées comme déchets selon les modalités du 4.3.4.3 du présent arrêté.

8.4.4 – les métaux non ferreux sont réceptionnés et triés sur une aire dont le sol répond également aux caractéristiques définies à l'article 9.1.7.

8.4.5 – Les eaux météoriques provenant des emplacements de stockage des déchets métalliques sont canalisées vers un déshuileur avant leur rejet dans le réseau dédié, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 2.4.5 du présent arrêté.

8.4.6 – Le cas échéant, les opérations de découpe au chalumeau doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article 7.4.4 du présent arrêté et à une distance de plus de 8 mètres des aires prévues à l'article 8.4.2 du présent arrêté ainsi que des dépôts de produit inflammables et de matières combustibles.

8.4.7 – Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions et tous engins ou parties d'engins et de matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou de matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité à l'exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),

INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DE POLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

Article 8.5 Centre VHU

Le dépôt de véhicules hors d'usage sera exploité conformément aux dispositions prévues par les articles R.543-153 à R 543-171 du Code de l'environnement.

8.5.1 – Agrément

La société VIGNIER F. est agréée en qualité de démolisseur, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé chemin d'Onnex sur le territoire de la commune de VILLAZ.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

8.5.2 – Obligations liées à l'agrément

L'exploitant est tenu, dans le cadre de cet agrément, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

8.5.3 – Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

INSTALLATION DE COLLECTE DE DECHETS APPORTES PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL

Article 8.6 Dispositions générales

8.6.1 – Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

8.6.2 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

8.6.3 – Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité
- le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction

- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accidents
- les déchets et les filières des gestions des déchets
- les moyens de prévention et de protection des gestes et postures lors de la manipulation d'objets lourds ou encombrants
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route(ADR)
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Les documents relatifs à la formation du personnel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.4 – Admission des déchets

Les déchets ne peuvent être réceptionnés que pendant les périodes d'exploitation de l'installation et sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation de ces conteneurs, aires de dépôt, bennes ou casiers doivent être clairement identifiés.

8.6.5 – Local de stockage

Le local de stockage sert uniquement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères et/ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

8.6.6 – Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

b) Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

8.6.7 – Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation qui contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport – étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

8.6.8 – Transports – Traçabilité

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R.541-43 du code de l'environnement,

Article 8.7 – Dispositions spécifiques aux déchets dangereux

8.7.1 – Implantation – Aménagement

8.7.1.1 – Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Réaction au feu : les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1_n).

Résistance au feu : les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toitures et couvertures de toiture : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

8.7.1.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.7.1.3 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

8.7.2 – Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au point 8.7.1.1, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

8.7.3 – Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

8.7.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes spécifiques précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.7.5 – Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

8.7.6 – Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

8.7.7 – Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

8.7.8 – Amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 10

Sauf dans le cas où un délai est explicitement spécifié l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLAZ pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de VILLAZ.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général

signé

Anne COSTE DE CHAMPERON



POUR AMPLIATION
La chef de service

Michèle ASSOUS

Cahier des charges joint à l'agrément VHU N°PR74 00019 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les

opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et

de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.